



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR L'IMPLANTATION DE RUCHES
EN FORET COMMUNALE DE PEILLE**

ENTRE

La ville de	PEILLE , représentée par son Maire, Monsieur Cyril PIAZZA,
Assisté de :	L'Office National des Forêts, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé Avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-1 et R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Représenté par	Monsieur Gildas REYTER, en vertu de la délégation de signature de Monsieur le Directeur Territorial Alpes Maritimes Var.
En sa qualité de	Responsable du Service Forêts
Adresse	ONF – Agence territoriale des Alpes-Maritimes Var Pole concessions 101 chemin San-Peyre 83220 LE PRADET

d'une part

ET	Monsieur ACHEIR Hassan (Apiculteur)
domicilié	38 boulevard de la République 06240 BEAUSOLEIL
n° d'exploitation	06001919
n° de téléphone	06.34.23.54.88
Adresse de messagerie	acheir.hassan@orange.fr

d'autre part, ci-après, dénommé « le bénéficiaire »

Exposé préalable

Monsieur ACHEIR Hassan bénéficie d'une autorisation pour le dépôt de 20 ruches en forêt communale de Peille depuis le 01/01/2019 avec une première convention jusqu'au 31 décembre 2020 et un renouvellement du 01/01/2021 au 31/12/2022, puis un autre renouvellement du 01/01/2023 d'une durée de 2 ans jusqu'au 31/12/2024.

Par délibération n° en date du 10 octobre 2024, la commune de Peille accorde le renouvellement

AR Prefecture

006-210600912-20241010-2024_107-DE
Reçu le 11/10/2024

de la présente convention pour une durée de 2 ans.

RIEN NE S'Y OPPOSANT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Le cocontractant est autorisé
à occuper le terrain ci-après
désigné à usage de Exploitation de 20 ruches maximum

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains forestiers communaux (domaine privé de la commune) relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L 221-2 du Code Forestier.

Article 2 - Localisation du terrain

Forêt communale	PEILLE
Commune de	Peille
Parcelle forestière	47
Parcelle cadastrale	Section F – parcelle 422
Commentaires	Les ruches seront positionnées cime de la Morgelle, piste des antennes en amont de la route, Signalisation réglementaire des ruches (numéro Apiculteur)

Article 3 - Références administratives de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence territoriale Alpes-Maritimes Var Pole concessions 101 chemin de San Peyre 83220 LE PRADET
Gestionnaire du contrat	Madame Anne LAUGIER 04.98.01.32.62 anne.laugier@onf.fr
Interlocuteur ONF sur le terrain	Toutes les directives pratiques d'installation sur le site sont données par le représentant local de l'ONF Monsieur Enzo JACQUEMIN-FANTI Technicien Forestier Territorial de l'UT Paillons à la Roya Tél. : 06.15.76.47.98 enzo.jacquemin@onf.fr

Article 4 - Durée de la convention

Date de démarrage 1er janvier 2025

AR Prefecture

006-210600912-20241010-2024_107-DE
Reçu le 11/10/2024

Date de fin 31 décembre 2026

Durée 2 ans

Elle n'est en aucun cas susceptible de renouvellement tacite. Seule une nouvelle autorisation librement consentie par la commune, pourra, le cas échéant, permettre le dépôt de ruches.

Le bénéficiaire devra faire par écrit, une demande de renouvellement de la convention avant son terme.

Article 5 - Conditions d'utilisation

Cette autorisation est accordée à titre strictement personnel. Sa transmission à un nouveau propriétaire devra faire l'objet d'une demande présentée au moment du transfert de propriété.

Article 6 - Conditions financières

Frais de dossiers

150 € HT majoré du taux de TVA en vigueur au moment de l'émission de la facture,

Le paiement sera adressé à Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier.

Redevance annuelle

70 € (soixante-dix euros),

Le paiement sera adressé à La Caisse du Receveur Municipal de peille

Article 7 - Responsabilité.

7.1. L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de la transhumance et de l'apiculture.

Pour l'implantation des ruches, l'élevage et le transport des abeilles, le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation générale édictée en la matière, en particulier les articles L.211-6 et L.211-7 du code rural, les articles 32 et 33 de la loi n°2009-967 (dite « Loi Grenelle I ») du 3 août 2009 et l'arrêté ministériel du 11 août 1980, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009, ainsi que les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Il sera responsable personnellement de leur observation et notamment du respect des mesures d'hygiène et de sécurité qui est une des conditions déterminantes de l'accord de l'ONF.

7.2 La responsabilité de la commune et de l'Office National des Forêts ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit pour les dommages subis par les ruches, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le bénéficiaire aux personnes, aux troupeaux ovins et aux arbres.

Article 8 - Déclaration,

8.1 Conformément aux termes de l'article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009, tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille auprès de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)

Article 9 - Interruption

- 9.1** La présente convention pourra être interrompue par le concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois adressée à la commune.
- 9.2** La commune et l'Office National des Forêts se réservent le droit de mettre terme à la présente concession, à quelque époque que ce soit, s'ils l'estiment nécessaire. Cette éventuelle résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du concessionnaire. Cette résiliation pourra également intervenir, de plein droit, en cas d'inexécution d'une des clauses quelconques de la concession.
- 9.3** En cas de force majeure ou de travaux urgents et imprévisibles, la commune ou l'Office National des Forêts pourra exiger à tout moment le déplacement des ruches conformément aux coutumes de transhumance. Dans ce cas, il désignera un nouvel emplacement en accord avec l'apiculteur.

Article 10 - Respect de l'environnement.

- 10.1.** Le site ne devra comporter que les ruches et leurs supports.
Les matériaux tolérés pour la réalisation des supports de ruches sont le bois, la pierre ou les parpaings. L'utilisation de tout autre matériau est interdite.
- 10.2** Le bénéficiaire maintiendra à ses frais en parfait état d'entretien et de propreté le terrain mis à sa disposition et ses abords. Aucun déchets, rebut, matériel ou matériau usagé ne pour y être maintenu.
- 10.3** le bénéficiaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol communal, toute pollution, tout trouble ou gêne dans l'exploitation de la forêt. Les travaux nécessaires pour réparer les éventuelles dégradations découlant de l'exercice ou de la présence de l'convention sont à la charge du bénéficiaire et seront exécutés par ses soins.
- 10.4** Le bénéficiaire est le seul responsable des troubles ou des incidents qui pourraient survenir du fait de l'existence de cette convention.

Article 11 - Clauses techniques.

- 11.1** Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur pour l'accès aux massifs forestiers et l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014, pour l'emploi du feu.
Le bénéficiaire prévoira un moyen d'extinction rapide de l'enfumoir.
- 11.2** En particulier, et sous réserve de dispositions plus contraignantes édictées par les textes réglementaires en vigueur, le bénéficiaire ne devra pas implanter ses ruches à moins de 20 mètres des habitations et des voies publiques.
- 11.3** Le bénéficiaire devra afficher son numéro d'immatriculation en caractères visibles et indélébiles sur au moins un panneau placé à proximité du rucher, au titre de la sécurité du public. Cette signalisation sera réalisée à ses frais et les modalités d'implantation seront déterminées en concertation avec le service forestier local.
Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'ONF, copie des diverses autorisations annuelles et documents administratifs lui permettant d'exercer l'activité autorisée.
Après enlèvement des ruches, l'emplacement devra être parfaitement nettoyé et remis en état
- 11.4** La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières. Les accès depuis les routes forestières aux emplacements des ruches seront utilisés sous l'entière

AR Prefecture

006-210600912-20241010-2024_107-DE
Reçu le 11/10/2024

responsabilité du bénéficiaire. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière de type DFCI, le bénéficiaire doit la maintenir fermée lors de ses visites sur le site désigné.

- 11.5** Le bénéficiaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de sa convention, sans préjudice de l'application du code forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers. Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne pas faire usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte. Seul l'emploi de l'enfumeur métallique "type américain" est toléré. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Interdiction formelle de faire la dépose des ruches sur des pneus.
- 11.6** La réglementation relative à l'apport de feu en forêt ou à proximité devra être respectée. Le bénéficiaire prévoira un moyen d'extinction rapide de l'enfumeur.
- 11.7** A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de procéder, sur les indications du service forestier, à une remise en état des lieux, ainsi que les chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais, et le recouvrement des dépenses engagées sera effectué conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le concessionnaire

Le...../...../.....

Le Maire de la commune de Peille

Le...../...../.....

Hassan ACHEIR

Cyril PIAZZA

Pour visa ONF

Le Responsable forêt de l'agence territoriale

Alpes Maritimes Var

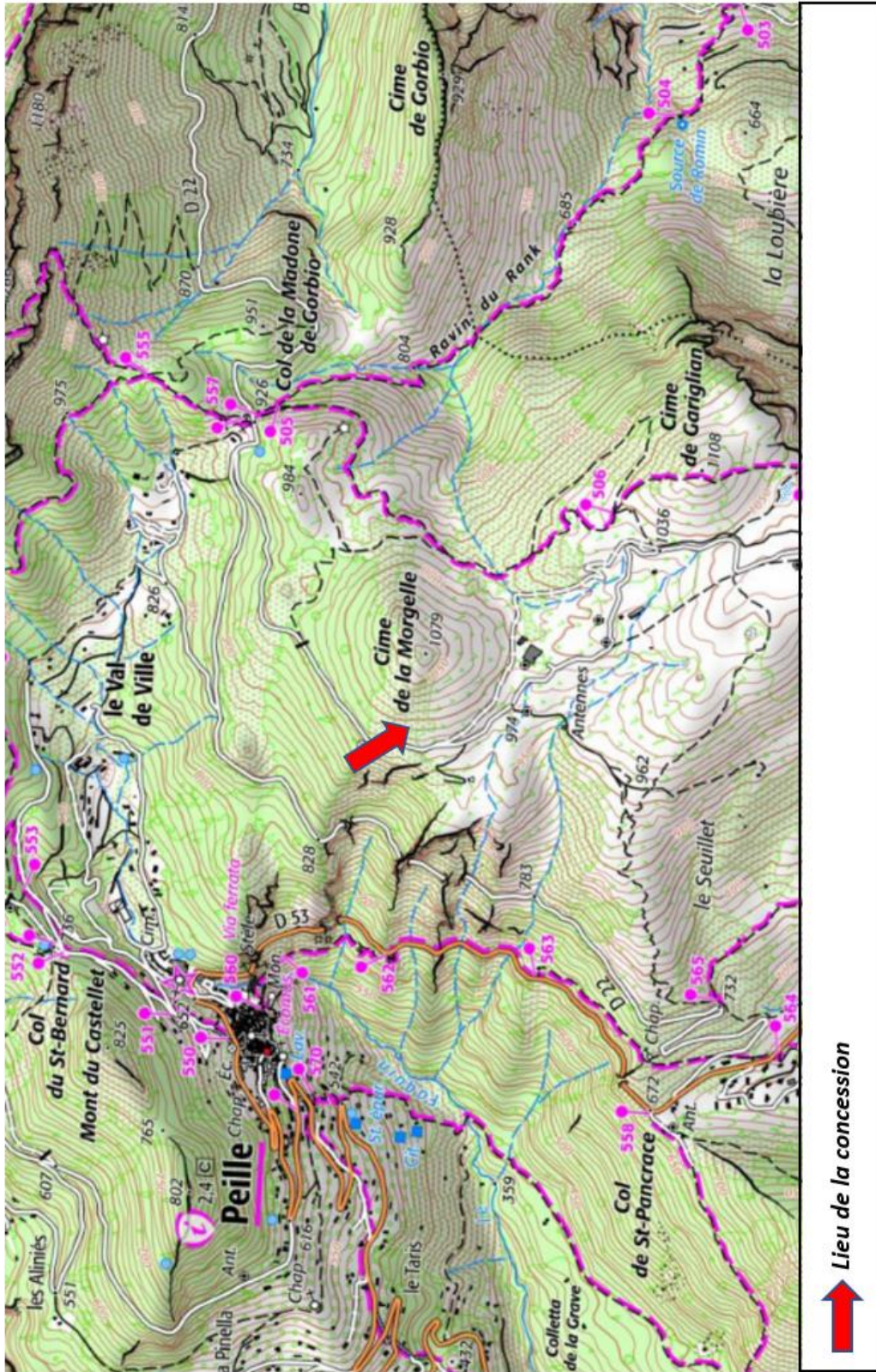
Le...../...../.....

Gildas REYTER

AR Prefecture

006-210600912-20241010-2024_107-DE
Reçu le 11/10/2024

Annexe 1 - Plan de situation



AR Prefecture

006-210600912-20241010-2024_107-DE
Reçu le 11/10/2024

Annexe 2 - FICHE D'ETAT DES LIEUX

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Remarque : un inventaire plus détaillé peut être joint pour une meilleure description des états des lieux.